

**ARRETE 131\_2024**  
**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**OBJET : Livraison de palettes de menuiserie 2 et 4 avenue des sports, parcelle L534 à Puylaurens.**

**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 27 juin 2024 par laquelle Monsieur CARREGALO Cédric de l'entreprise CCL avenue de Toulouse 81200 AUSSILLON, demandant l'autorisation de livrer par camion plateau avec grue une palette de menuiserie au droit du n° 2 et 4 parcelle L534 avenue des sports à Puylaurens ;

Considérant qu'en raison du passage d'un camion de livraison de palettes de menuiserie, prévu le lundi 15 juillet 2024 entre 08h30 et 10h00, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur CARREGALO Cédric de l'entreprise CCL (permissionnaire), est autorisé à faire stationner un camion dont le passage est prévu le 15 JUILLET entre 08H30 et 10H00 pour la livraison d'une palette de menuiserie, parcelle L534 au 2 et 4 avenue des sports à Puylaurens. Pendant la durée de la livraison le stationnement de tous les autres véhicules sera limité.

**Article 2 :** La signalisation de stationnement, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. La livraison devra être signalée de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Dès l'achèvement du stationnement, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le stationnement devra être entrepris le 15 juillet 2024 entre 08h30 et 10h00. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 27/06/2024.

Affichage le 27/06/2024.



Le Maire,  
Jean Louis HORMIERE

